

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R20-2018-129

CORSE

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

D	élégation Régionale à la Recherche et à la Technologie	
	R20-2018-12-04-003 - ARRETE MYRTE 2018 (5 pages)	Page 3
D	irection Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
	R20-2018-11-27-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt	
	de Conca pour la période 2018-2037 (3 pages)	Page 9
	R20-2018-11-27-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt	
	territoriale de ZONZA pour la période 2018-2037 (3 pages)	Page 13
	R20-2018-11-27-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt	
	communale de Guagnu (3 pages)	Page 17
	R20-2018-11-27-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt	
	communale de Cuttoli Corticchiato pour la période 2018-2037 (3 pages)	Page 21
	R20-2018-11-27-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt	
	communale de Moltifao pour la période 2018-2037 (3 pages)	Page 25
	R20-2018-11-27-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt	
	communale de Pastricciola pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 29
	R20-2018-11-27-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la foret	
	communale de Sant AndréaBozio pour la période 2018-2037 (3 pages)	Page 32
	R20-2018-12-05-002 - Arrêté_CNDEEEAP_Corse_2018 (1 page)	Page 36
	R20-2018-11-29-009 - Arrêté_CRDEEEAP_Corse_2018 (1 page)	Page 38
	R20-2018-12-05-003 - Arrêté_Délégués_CREA_Corse_2018 (1 page)	Page 40
S	ecrétariat Général pour les Affaires de Corse	
	R20-2018-11-26-002 - Arrêté fixant la liste des bénéficiaires de l'allocation pour la	
	diversité dans la fonction publique préparant aux concours de catégorie A et B - Année	
	universitaire 2018-2018 (4 pages)	Page 42

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

R20-2018-12-04-003

ARRETE MYRTE 2018

Équipements scientifiques 2018 MYRTE - Nouvelle unité de production et de stockage couplé Hydrogène/Batterie



PREFETE DE CORSE

ARRÊTÉ n° en date du

(Référence MESRI/DRRTCorse – N°2018-R20-04 – N° PRESAGE 36 321)

portant attribution d'une subvention de l'Etat à un maître d'ouvrage public

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,), modifiée par les lois organiques n°2005-779 du 12 juillet 2005 et n°2012-1403 du 17 décembre 2012 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);

1

- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- VU le décret n° 2015-1834 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU l'arrête relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 section 8 articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de Corse;
- VU l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 28 mai 2018, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse;
- VU l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- VU les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI;
- VU le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB);
- VU le contrat de projets Etat-Collectivité territoriale de Corse 2015-2020 Objectif 2 Mesure 2.1;
- VU le dossier de l'opération présentée par l'Université de Corse Pascal PAÖLI, déposée initialement le 5 novembre 2018, complété au 27 novembre 2018;
- VU l'avis du comité régional de programmation des aides (COREPA) du 04/12/2018 ;

.../...

PREAMBULE: le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur: le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), chargé de la certification comptable des dépenses, du service fait et de l'établissement des certificats en vue de la liquidation de la subvention.

Sur proposition du Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet et montant de l'aide financière

Sur les crédits susvisés du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, est accordée une subvention de 480.000,00 € (quatre cent quatre-vingt mille euros) à l'établissement ci-dessous désigné, éligible dans le cadre du contrat de projets Etat-Collectivité territoriale de Corse 2015-2020, objectif ESRI 2 - Soutenir la dynamique de la recherche en Corse :

BENEFICIAIRE	Université de Corse Pascal PAOLI BP 52 – 20250 Corte (SIRET n° 19202664900017)
OBJET DE L'OPÉRATION	Equipements scientifiques 2018 MYRTE - Nouvelle unité de production et de stockage couplé Hydrogène/Batterie et d'un démonstrateur mobilité hydrogène
COÛT DE L'OPÉRATION	600 552,00 € H.T.
MONTANT DE LA SUBVENTION	480.000,00 H.T. (79,92%)
CODIFICATION CHORUS	Four. CHORUS: 10 000 38 742 - N°EJ: 210 258 8007

La participation de l'Etat est fixée à 480 000,00 euros en titre 6 pour financer la partie équipement de ce projet.

Elle sera imputée sur le programme 0172 du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

SUPPORT BUDGETAIRE

ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

- Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative. Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.
- L'opération doit être réalisée avant le 31 juillet 2020. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

• Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au 31 décembre 2021. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement

- Conformément aux modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI, la subvention de 480 000,00 € sera, dans la limite des crédits de paiement disponibles, versée à 90% à la signature du présent arrêté, soit 432 000,00 €.
- Si l'opération fait l'objet d'une procédure de marché, le bénéficiaire devra transmettre ses pièces constitutives dès sa signature au service instructeur et avant la première certification des paiements.
- Le règlement du solde de 10%, soit 48 000,00 €, interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet au vu d'un relevé déclaratif des dépenses produit par l'organisme bénéficiaire et revêtu de la signature du maître d'ouvrage et de son agent comptable.
- Le bénéficiaire devra déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.
- Le bénéficiaire est également tenu de fournir au délégué régional à la recherche et à la technologie, lors de la demande de solde de l'opération, un premier rapport d'activité précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution;

ARTICLE 4 - Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par la Préfète de Corse ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

<u>ARTICLE 5 – Reversement et résiliation</u>

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à son objet ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Préfète de Corse pourra décider de mettre fin à l'aide consentie et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Dans les deux cas, il procédera au reversement des

4

sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - Règles de publicité et de communication

Le bénéficiaire, est tenu d'informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution par l'Etat d'une subvention du contrat de plan Etat-Région (CPER) selon les moyens décrits ci-dessous :

- mentionner ce soutien financier dans sa communication avec les médias,
- faire apparaître le logo "Marianne" avec le CPER dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- mentionner ce soutien financier sur le site web évoquant le projet bénéficiaire,
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions en un lieu aisément visible du public mettant en lumière le soutien financier apporté. La surface allouée à chaque partenaire sera identique et dans l'ordre protocolaire,
- faire figurer le logo "Marianne" avec le programme concerné par le financement du CPER sur le panneau d'affichage et la plaque d'inauguration,
- apporter la preuve de la publicité faite, au plus tard, avec la dernière demande de déblocage du solde de la subvention.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Préfète de Corse

Josiane CHEVALIER

R20-2018-11-27-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Conca pour la période 2018-2037



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté nº

du 27 NOV. 2018

portant approbation du document d'aménagement de la forêt territoriale de Conca (Corse-du-Sud) pour la période 2018-2037

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu la délibération n° 18/186 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 juin 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1er -

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt territoriale de Conca, fixé pour une période de vingt ans (2018-2037), sur une surface retenue pour la gestion de 2449 ha, sise sur la commune de Conca.

La forêt de Conca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle et est affectée pour partie à la production de liège, à l'accueil du public, à la conservation ciblée du milieu et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 -

La surface boisée en début d'aménagement est de 1552 ha soit 63% de la surface totale et est composée de pin maritime (35%), de maquis haut (37%), de chêne vert (6%), de chêne liège (6%), de pin laricio (2%) et l'aulne glutineux (4%).

Article 3 -

La forêt est concernée :

- sur 1560,54 ha par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 411,94 ha par la ZNIEFF de type II « crêtes et hauts versants du massif de Bavella » ;
- sur 5650 m par la Trame Verte et Bleue « réservoir de biodiversité » et « corridor ».

Article 4 -

La forêt sera divisée en six groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1 (HSY) :** groupe d'accueil du public et de production végétale (liège) de 462,22 ha, sans traitement appliqué avec cependant, dans les secteurs à faible densité de chêne liège, des plantations en enrichissement envisageables ;
- **groupe 2 (HSY) :** groupe d'accueil du public de 20,80 ha, sans traitement appliqué, avec quelques interventions ponctuelles prévues ;
- groupe 3 (HSY): groupe de production végétale (liège) de 215,80 ha, sans traitement appliqué avec cependant, dans les secteurs à faible densité de chêne liège, des plantations en enrichissement envisageables;
- **groupe 4 (HSN):** groupe d'intérêt écologique particulier de conservation ciblée des habitats singuliers à pin laricio sur deux secteurs distincts de 315,06 ha, sans traitement appliqué, vocation à devenir une zone de quiétude pour le mouflon;
- **groupe 5 (ILS) :** groupe d'intérêt écologique particulier de 3,44 ha, identifié comme ilot de sénescence, laissé en libre évolution ;
- **groupe 6 (HSN):** groupe d'intérêt écologique et paysager général de 1431,68 ha, sans traitement appliqué, vocation à créer une zone de quiétude pour le mouflon dans le massif de Paliri.

Article 5 -

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- en matière de foncier, par la création et l'entretien de limites, la mise en conformité du cadastre, la régularisation de la propriété de la parcelle cadastrale D796 et de l'UG 10 et par la pose de panneaux de signalisation aux principales entrées de la forêt;
- en matière de production non ligneuse, sur le chêne liège, par la réalisation de travaux de nettoiement, dépressage, détourage, élagage et défourchage, des levées de liège, des plantations en enrichissement et l'entretien de ces plantations comme des semis-gaulis issus de régénération naturelle;
- en matière de biodiversité, par la réalisation d'études et de suivis sur la faune et la flore, la conservation des arbres patrimoniaux, le maintien d'arbres morts, la matérialisation et le suivi d'un ilot de sénescence objet d'inventaires préalables et l'instauration de l'interdiction de la chasse sur les parcelles 1 et 2 voire 3 et 4 pour contribuer à la protection du mouflon;
- **en matière d'accueil du public**, par la création et l'entretien de sentiers (promenade, VTT, trail, accès baignade), d'équipements sportifs (parcours santé, sites d'escalade) et d'équipements d'accueil (parkings, tables bancs, range vélo, poubelle, signalétique d'information).

Article 6 -

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

27 NOV. 2018

Josiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3

R20-2018-11-27-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt territoriale de ZONZA pour la période 2018-2037



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

du 27 NOV. 2018

portant approbation du document d'aménagement de la forêt territoriale de Zonza (Corse-du-Sud) pour la période 2018-2037

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu la délibération n° 18/186 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 juin 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1er -

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt territoriale de Zonza, fixé pour une période de vingt ans (2018-2037), sur une surface retenue pour la gestion de 1159,17 ha, sise sur la commune de Zonza.

La forêt de Zonza fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle et est affectée pour partie à la production de bois, à la protection contre les incendies, à la conservation du milieu et des espèces et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 -

La surface boisée en début d'aménagement est de 912,29 ha et est composée de pin maritime (66 %), de pin laricio de corse (28 %), de sapin pectiné (3 %), d'aulne glutineux (2,5 %) et de douglas (0,5 %).

Article 3 -

La forêt est concernée :

- sur sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 1049,64 ha par la ZNIEFF de type II « forêts de Barocaggio, Marghèse et Zonza » ;
- sur 109,53 ha par la ZNIEFF de type II « crêtes et hauts versants du massif de Bavella » ;
- sur 0,44 ha par la Trame Verte et Bleue « réservoir de biodiversité et corridor de moyenne montagne » ;
- sur 51,57 ha par le site inscrit « col et aiguilles de Bavella » ;
- sur 5,12 ha par le site classé « col et aiguilles de Bavella ».

Article 4 -

La forêt sera divisée en huit groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1 (AME)**: groupe de production de bois d'œuvre d'amélioration de 356,16 ha, traité en futaie régulière par parquets avec comme essence objectif le pin maritime;
- groupe 2 (PAR) : groupe de production de bois d'œuvre de régénération de 69,62 ha, traité en futaie régulière par parquets avec comme essence objectif le pin maritime ;
- groupe 3 (IRR) : groupe de production de bois d'œuvre de 41,83 ha, traité en futaie irrégulière avec comme essence objectif le pin laricio;
- **groupe 4 (HSY):** groupe de protection contre le risque incendie (ZAL) de 108,57 ha, traité en futaie par bouquets de 0,25 à 1 ha avec comme essence objectif le pin laricio;
- **groupe 5 (HSY):** groupe de protection contre le risque incendie de traitement des crêtes de 49,87 ha, sans traitement appliqué mais avec quelques interventions envisageables;
- **groupe 6 (HSN) :** groupe d'intérêt écologique particulier, laissé en libre évolution naturelle de 96,91 ha ;
- **groupe 7 (ILS) :** groupe d'intérêt écologique particulier laissé en libre évolution naturelle de 4,18 ha avec création d'un ilot de sénescence ;
- **groupe 8 (HSN) :** groupe d'intérêt écologique et paysager général laissé en libre évolution naturelle de 432,03 ha.

Article 5 -

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- en matière de foncier, par l'entretien des limites et du parcellaires, l'entretien des limites des unités de gestion, le remplacement de bornes (BF 06 et BF 17), la régularisation du cadastre et de certaines parcelles forestières et la pose de panneaux de signalisation aux entrées principales de la forêt;
- en matière de desserte, par l'entretien des pistes en terrain naturel ;
- **en matière de production ligneuse**, par des coupes de différents types, fonction du mode de traitement choisi, et de travaux ou interventions sylvicoles (élagages, plantations de pin laricio, dégagements, nettoiements, griffages du sol);
- **en matière de biodiversité**, par la création et la matérialisation d'un ilot de sénescence, le maintien des arbres à gîtes, la réalisation d'études environnementales portant sur des espèces d'intérêt particulier et sur la maturité, l'ancienneté et la dynamique de végétation ;
- en matière d'accueil du public, par l'établissement d'une convention pour le parcours des VTT, la réhabilitation de la fontaine d'Illarata, l'installation de tables-banc et la création d'une aire de stationnement ;

- en matière de défense de la forêt contre l'incendie, par l'entretien (débroussaillage) et l'extension (démaquisage) de la ZAL, le traitement des crêtes et la création de la ZAL prévue dans la prochaine PRMF en cours de rédaction.

Article 6 -

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 NOV. 2018

Josiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R20-2018-11-27-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Guagnu



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté nº

du 27 NOV. 2018

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Guagno (Corse-du-Sud) pour la période 2017-2036

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-380 en date du 5 juillet 1999 réglant l'aménagement forestier de la forêt communale de Guagno pour la période 1999-2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guagno en date 25 novembre 2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1er -

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de Guagno d'une surface de 553,82 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2017 - 2036). Cette forêt fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 -

La surface boisée en début d'aménagement représente 476,60 ha et est composée de pin laricio (54 %), de pin maritime (21 %), de chêne vert (21 %) et de châtaignier (4 %).

Article 3 -

La forêt est concernée:

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 137 ha par la ZPS FR 9412005 « haute vallée du Fiume Grossu» ;
- sur 534 ha par la ZNIEFF de type I (940004229) « forêts de Libio, Guagno et Pastricciola et milieux rupestres de Guagno » ;
- sur 536 ha par la ZNIEFF de type II (940004246) « crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo » :
- sur 4 ha par la ZNIEFF de type II (940004175) « châtaigneraie de Guagno-Soccia » ;
- sur 520 ha par la Trame Verte et Bleue « réservoir de biodiversité moyenne montagne » ;
- sur 17 ha par la Trame Verte et Bleue « réservoir de biodiversité piémont et vallée ».

Article 4 -

La forêt sera divisée en cinq groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- groupe 1 (IRR 1): d'une contenance de 15,90 ha (unité gestion 1a), ayant pour objectif la production de bois d'œuvre de pin laricio. L'objectif est conditionné par à la réalisation d'une piste forestière. Le traitement retenu sera celui de la futaie irrégulière pied à pied;
- groupe 2 (IRR 2): d'une contenance de 38,90 ha (unités gestion 4a, 5a et 7a), ayant pour objectif principal la production de bois d'œuvre de pin laricio et de pin maritime avec un objectif secondaire de conservation des boisements patrimoniaux (chênaies caducifoliées et vergers de châtaigniers). Le traitement retenu sera celui de la futaie irrégulière pied à pied;
- groupe 3 (ATT): groupe en attente de production de bois d'œuvre de pin maritime et de bois de chauffage de chêne vert, d'une contenance de 19,73 ha (unités gestion 2b, 7b), il est constitué des jeunes peuplements en phase de régénération. Aucun traitement n'est défini dans le cadre de cet aménagement;
- **groupe 4 (REC)**: groupe de production de bois d'œuvre de pin maritime et de bois de chauffage de chêne vert d'une contenance de 20,86 ha (unité gestion 2a), en cours de reconstitution après la tempête de 2015. Aucun traitement n'est défini;
- **groupe 5 (HSN):** groupe d'intérêt écologique et paysager général, d'une contenance de 458,43 ha (unités gestion 1b, 2c, 3u, 4b, 5b, 6u et 7c), ayant pour objectif la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages, sans traitement, laissé en libre évolution naturelle.

Article 5 -

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- en matière de foncier, par l'entretien des limites et du parcellaire et la régularisation des concessions ;
- en matière de desserte forestière, par l'entretien et la remise en état de pistes. Afin d'accroitre la surface en production de bois d'œuvre, un projet de création d'une piste de débardage doit être mis en œuvre (projet nécessitant la prolongation de la piste de Giardine située en forêt territoriale de Libiu);

2

- en matière de production ligneuse, par des travaux de dégagement des chênes caducifoliés et des actions ciblées visant à favoriser et protéger leur régénération, le détourage et l'élagage des perches d'avenir de pin laricio préalablement désignées et la mise en place d'un réseau de suivi et de contrôle du renouvellement pour les peuplements en futaie irrégulière;
- en matière d'accueil du public, par l'entretien des sentiers, l'étude et la création de boucles de randonnées au départ du village de Guagno, la création d'une aire de pique-nique et la réhabilitation des anciennes sources captées (fontaine de Catarela);
- en matière de biodiversité, par l'application des recommandations du DOCOB (FR 9412005) « haute vallée du Fiume Grossu », le maintien systématique des arbres morts et à cavités, une expertise génétique des chênes afin d'en déterminer l'espèce, la mise en place d'une veille sanitaire des vieilles réserves de chênes, le suivi de la régénération, l'inventaire des zones humides, le suivi des chiroptères et des effectifs d'ongulés sauvages et la recherche et le suivi des territoires de la sittelle de Corse, de l'aigle royal, de l'autour des Palombes et du gypaète barbu;
- en matière de protection contre l'incendie, par la création d'un bassin DFCI mixte, la pose d'une barrière et d'une signalétique et l'entretien de la piste ;
- en matière d'équilibre sylvo-cynégétique, par la mise en place d'un protocole de suivi de l'équilibre gibier/flore (installation d'un réseau de placettes permanentes et d'enclos témoins de suivi floristique de la dynamique naturelle);
- en matière sanitaire, par un suivi du cynips du châtaignier et de la cochenille du pin.

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, la protection de la ressource en eau et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6 -

Le document d'aménagement de la forêt communale de Guagno, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site ZPS FR 9412005 « haute vallée du Fiume Grossu» instauré au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 7 –

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

27 NOV. 2018

Josiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R20-2018-11-27-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cuttoli Corticchiato pour la période 2018-2037



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté nº

du 27 NOV. 2018

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cuttoli-Corticchiato (Corse-du-Sud) pour la période 2018-2037

> La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 :
- Vu la délibération n° MA-DEL-2018-003 du conseil municipal de la commune de Cuttoli-Corticchiato en date 02 février 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1er -

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de Cuttoli-Corticchiato, fixé pour une période vingt ans (2018-2037), sur une surface retenue pour la gestion de 838,54 ha, sise sur la commune de Cuttoli-Corticchiato..

La forêt de Cuttoli-Corticchiato fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle et est affectée pour partie à la production ligneuse, à la production non ligneuse (châtaigne), à la valorisation ou protection du paysage, au pastoralisme, à la protection de la ressource en eau, à la protection contre l'incendie, à l'accueil du public et à la conservation générale des milieux des espèces et des paysages.

Article 2 -

La surface boisée en début d'aménagement est de 656 ha soit 78 % de la surface totale et est composée de formations à maquis (64 %), de chêne vert (27 %), de châtaignier (6 %) et de cèdre de l'Atlas et du Liban (2 %).

Article 3 -

La forêt n'est concernée par aucune sujétion environnementale.

Article 4 -

La forêt sera divisée en onze groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1 (IRR) :** groupe d'intérêt paysager particulier, production végétale et production de bois de chauffage de 7,64 ha, traité en futaie irrégulière avec comme essences objectifs le chêne vert et le châtaignier ;
- **groupe 2 (HSN):** groupe d'intérêt paysager particulier de 21,35 ha, présentant une sensibilité paysagère particulière, sans traitement appliqué et sans interventions prévues tant que l'intégrité du paysage est préservée ;
- groupe 3 (IRR): groupe de production de bois de chauffage de 3,41 ha, traité en futaie irrégulière avec comme essences objectifs le chêne vert et le châtaignier;
- **groupe 4 (HSY) :** groupe de production végétale (châtaigne) de 15,11 ha, sans traitement appliqué avec des interventions d'entretien et de rénovation de la châtaigneraie prévues ;
- groupe 5 (IRR): groupe de production de bois œuvre de 16,89 ha, traité en futaie irrégulière, constitué par plantation en 1987, avec comme essences objectifs le cèdre, le merisier et le chêne vert :
- groupe 6 (HSY): groupe d'accueil du public de 23,79 ha, sans traitement appliqué;
- groupe 7 (HSY): groupe de protection contre l'incendie de 2,64 ha (ZAL), sans traitement appliqué;
- **groupe 8 (HSY):** groupe pastoral voué à l'élevage porcin de 1,47 ha, sans traitement appliqué;
- **groupe 9 (HSN) :** groupe d'exploitation de l'eau et de protection de la ressource de 31,47 ha, sans traitement appliqué ;
- **groupe 10 (ATT) :** groupe de production de bois et de production végétale en attente de 26,93 ha, sans traitement appliqué ;
- **groupe 11 (HSN):** groupe d'intérêt écologique et paysager général de 687,60 ha, sans traitement appliqué, laissé en libre évolution naturelle.

Article 5 -

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- en matière de foncier, par la matérialisation de la limite forestière de la parcelle 1, l'entretien de limites et l'établissement et la régularisation de conventions et concessions ;
- en matière de desserte, par la réfection de la piste de Valdu et la réfection et l'entretien de la piste de la plantation (parcelle 4);
- en matière de production ligneuse, par des coupes d'éclaircies (groupes 1 et 3) et des travaux sylvicoles dans les jeunes peuplements (dépressage, dégagement, désignation et élagage);
- en matière de biodiversité, par la réalisation d'études et de suivis (zone humide, amphibiens, chiroptères, chat forestier, autour des palombes) et l'application dans le cadre des coupes et travaux des directives de protection comme la préservation des arbres patrimoniaux, des gîtes ou le maintien d'arbres morts;
- **en matière de risque sanitaire**, par la poursuite de la lutte contre le cynips du châtaignier avec des suivis et des lâchers de *Torymus sinensis*;

2

- en matière de protection contre les risques naturels, par l'entretien de la zone d'appui à la lutte (ZAL), l'entretien de la piste DFCI et du bassin et l'entretien de la clôture de la parcelle 1 (canton de Fontanella);
- en matière d'accueil du public, par une étude conventionnelle d'un schéma d'accueil, l'entretien, la sécurisation et l'aménagement des sentiers existants, la création d'une boucle de randonnée thématique et la réhabilitation des anciennes sources, la mise en valeur du bâti ancien et l'aménagement d'une aire d'accueil;
- en matière de protection de la ressource en eau, par l'entretien de la route en terrain naturel (DUP captage parcelles 1 et 3) et des périmètres de protection immédiate des captages ;
- **en matière pastorale,** par la mise en place d'exclos de protection pour la régénération feuillus si nécessaire ;
- en matière de préservation du paysage, par la plantation en enrichissement de châtaignier ou de chêne vert, le suivi de la régénération et la désignation et le dépressage des perches d'avenir de châtaignier et chêne vert.

Article 6 -

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 NOV. 2018

Josiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R20-2018-11-27-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Moltifao pour la période 2018-2037



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté nº

du 27 NOV. 2018

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Moltifao (Haute-Corse) pour la période 2018-2037

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23, R122-24 du Code Forestier;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-663 en date du 6 octobre 1999 réglant l'aménagement forestier de la forêt communale de Moltifao pour la période 1999-2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moltifao en date 05 février 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1er -

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de Moltifao, d'une surface retenue pour la gestion de 644,56 ha, fixé pour une période vingt ans (2018-2037), sise sur la commune de Moltifao.

La forêt de Moltifao fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle et est affectée pour partie à la production ligneuse, à la conservation ciblée du milieu et des espèces, à l'accueil du public et à la conservation générale des milieux des espèces et des paysages.

Article 2 -

La surface boisée en début d'aménagement est de 578,87 ha soit 89 % de la surface totale et est composée de chêne vert (96 %), d'aulne glutineux (3 %) et de pin laricio de corse (1 %).

Article 3 -

La forêt est concernée :

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 186 ha par la ZPS FR 9412008 « chênaies et pinèdes de Corse » ;
- sur 42,25 ha par la ZSC FR 9400618 « marais/tourbières du Valdu et de Baglietto » ;
- sur 514 ha par la ZNIEFF de type I (940004186) « grotte de Pietralbella, tourbière de Moltifao, chênaie verte » ;
- sur 2 ha par la ZNIEFF de type I (940004206) « massif des aiguilles de Popolasca, Rundinaia, vallon de Castiglione » ;
- sur 33,79 ha par la RBD de Valdu;
- sur 33,04 ha par le site RAMSAR n° 1994 « tourbière de Moltifao » ;
- sur 32,02 ha par la Trame Verte et Bleue « réservoir de biodiversité : continuités aquatiques » ;
- sur 477,93 ha par la Trame Verte et Bleue « réservoir de biodiversité et corridor écologique potentiel : piémont et vallée » ;
- sur 97,98 ha par la Trame Verte et Bleue « réservoir de biodiversité et corridor écologique potentiel : moyenne montagne » ;
- sur 67,13 ha par la zone de sensibilité archéologique de l'Asco (préhistorique et moderne).

Article 4 -

La forêt sera divisée en huit groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1, 1bis et 1 ter** (PROD_BOIS) : groupe de production de bois de 331,76 ha sur le canton de Rustali. L'objectif principal est la production de bois avec un objectif secondaire de protection contre les risques naturels d'ordre physique. L'essence objective est le chêne vert. Le traitement retenu est la futaie par bouquets sur 103 ha (groupe de régénération « REGE » sur 27 ha et groupe d'amélioration « AMEL » sur 76 ha). Sur le reste de la surface (228,59 ha), dans le groupe de production « ATTENTE », le traitement n'est pas défini à ce jour et seuls des travaux sylvicoles pourront y être réalisés ;
- **groupe 2** (ILOT) : groupe d'ilots de vieux bois de 10,19 ha sur le canton de Rustali laissé en libre évolution naturelle. L'objectif principal est la conservation des bouquets de chêne vert sénescents et de la faune et la flore associées ;
- groupe 3 (ACCUEIL): groupe d'accueil du public de 45,59 ha sur le canton de Tisarella laissé en libre évolution naturelle mais où des travaux sanitaires ou de mise en sécurité pourront toutefois avoir lieu. L'objectif principal est l'accueil du public associé à la conservation ou valorisation du paysage;
- **groupe 4** (ECOLOGIE) : groupe d'intérêt écologique particulier de 42,78 ha sans traitement appliqué mais qui peut faire l'objet d'interventions. L'objectif principal est la conservation ciblée du milieu ou des espèces avec un objectif secondaire de protection contre les risques naturels d'ordre physique;
- **groupe 5** (GENERAL): groupe d'intérêt écologique et paysager général de 189,29 ha sans traitement appliqué mais avec de possibles interventions sur 144,07 ha et laissé en libre évolution naturelle sur les 45,22 ha restants. L'objectif est la conservation générale de milieux, des espèces et des paysages;
- **groupe 6** (ATTENTE): groupe d'attente foncière de 24,95 ha pour lequel un problème foncier perdure, laissé en libre évolution naturelle.

Article 5 -

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- en matière de foncier, par l'entretien des limites et du bornage et la pose de panneaux marquant l'entrée dans la forêt ;
- en matière de desserte, par la création, l'entretien et la remise en état de pistes ;
- en matière de production ligneuse, par des coupes de régénération progressives qui visent à renouveler les peuplements sénescents, des coupes d'amélioration, la mise en place d'exclos pour étudier le développement de la régénération en l'absence de pression pastorale et le suivi de l'écorçage et de la mortalité des houx et des lierres ;
- en matière de biodiversité, par l'application des recommandations du DOCOB (FR 9400618) « marais et tourbières de Valdo et de Baglietto » : création des exclos de régénération de l'aulnaie, travaux d'éradication de l'ailante et mise en place de placettes d'expérimentation (reconstitution de l'osmondaie, suivi de l'évolution de la végétation de la tourbière, suivi de la régénération du chêne vert). Il est également prévu le maintien d'arbres morts et à cavités ;
- en matière d'accueil du public, par l'entretien des sentiers et du chemin de ronde, l'installation de tables-bancs, le remplacement de barrières et la gestion de la fréquentation du sentier pédagogique de découverte de la tourbière ;
- en matière de protection contre l'incendie, par la création et l'entretien de pare-feux, l'entretien de la piste DFCI, la mise aux normes DFCI de la piste de Rustali et l'installation de quatre citernes DFCI, de deux poteaux incendie et d'une signalétique DFCI.

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, la protection de la ressource en eau et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6 -

Le document d'aménagement de la forêt communale de Moltifao, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites ZPS FR 9412008 « chênaies et pinèdes de Corse » instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et ZSC FR 9400618 « marais/tourbières du Valdu et de Baglietto » instauré au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 7 -

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 NOV. 2018

Josiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R20-2018-11-27-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Pastricciola pour la période 2018-2037

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté nº

du 27 NOV. 2018

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Pastricciola (Corse-du-Sud) pour la période 2018-2037

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-380 en date du 5 juillet 1999 réglant l'aménagement forestier de la forêt communale de Pastricciola pour la période 1993-2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pastricciola en date 27 janvier 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1er -

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de Pastricciola d'une surface de 1452,27 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2018 – 2037). Cette forêt fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle et est assignée à la production ligneuse, la protection contre les incendies, la protection de la ressource en eau, la production végétale et l'intérêt écologique et paysager général.

- en matière de desserte forestière, par la création d'une route forestière en terrain naturel conditionnée à l'exploitation préalable de la zone de production principale et l'entretien de la route forestière de Canale à partir de la citerne DFCI;
- **en matière de production ligneuse**, par des coupes de régénération et d'amélioration et des travaux sylvicoles de dégagement et de dépressage ;
- en matière de production végétale (châtaigne), par des travaux de rénovation de la châtaigneraie (élagage de formation, démaquisage, abattage, regarnis en châtaigniers);
- en matière d'accueil du public, par des travaux de sécurisation et d'entretien du sentier Mare à Mare et l'installation d'un panneau d'information sur la Pierre des morts ;
- en matière de biodiversité, par la réalisation d'inventaires (sitelle, autour des palombes, chiroptères) et la conservation de vieux bois et chandelles ;
- en matière de protection contre l'incendie, par l'entretien et l'extension de la ZAL, l'entretien des pistes DFCI, la prolongation de la piste DFCI de Bucculinu, la création d'une bretelle d'accès et l'installation de panneaux de signalisation sur le risque incendie;
- en matière sanitaire, par des éclaircies sanitaires dans la ZPS en cas d'infestation par Matsucoccus feytaudi.

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, le risque incendie, la biodiversité et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6 -

Le document d'aménagement de la forêt communale de Pastricciola, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9412008 « chênaies et pinèdes de Corse » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 7 -

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 NOV. 2018

Josiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R20-2018-11-27-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la foret communale de Sant AndréaBozio pour la période 2018-2037



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté nº

du 27 NOV. 2018

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio (Haute-Corse) pour la période 2018-2037

> La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 04-0576 en date du 17 août 2004 réglant l'aménagement forestier de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio pour la période 2003-2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sant'Andréa-di-Bozio en date du 07 décembre 2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1er -

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de Sant'Andréa-di-Bozio d'une surface de 71,60 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2018 – 2037). Cette forêt fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle et est affectée à la production ligneuse et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 -

La partie boisée en début d'aménagement représente 52,53 ha et est composée de hêtre (70%), de maquis (15%), de chêne vert (8%), de pin laricio (6%) et de châtaignier (1%).

Article 3 -

La forêt est concernée :

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 14,90 ha par la ZNIEFF de type II « châtaigneraies et bois des versants sud et ouest de massif du San Petrone » ;
- sur 7,80 ha par le périmètre de protection du monument inscrit « église paroissiale de Sant'Andréa-di-Bozio » (arrêté du 23 juin 1993).

Article 4 -

La forêt sera divisée en cinq groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- groupe 1 et 1 bis (AME-PAR) : groupe de production de bois de 16,35 ha (canton d'Ungolaccio), traité de manière transitoire en futaie par parquets en attendant que soit réglé le problème de l'occupation porcine et que soit testée l'efficacité d'exclos. L'essence objectif est le hêtre :
- **groupe 2 (IRR) :** groupe de production de bois de 3,25 ha (canton de Vallo), traité en futaie irrégulière pied à pied. L'essence objectif est le hêtre ;
- groupe 3 (TSF) : groupe de production de bois de 4,44 ha, traité en taillis avec réserves. L'essence objectif est le chêne vert ;
- **groupe 4 (HSN) :** groupe d'intérêt écologique et paysager général de 46,80 ha, sans traitement appliqué. L'objectif est la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages ;
- **groupe 5 (HSN) :** groupe d'attente forestière de 0,76 ha, correspondant à la châtaigneraie probablement privée, en attente de résolution de ce problème foncier.

Article 5 -

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- en matière de foncier, par la correction du cadastre (parcelle D203), la vérification de la propriété du verger à châtaigniers, la matérialisation et l'entretien des limites et l'installation de barrières et panneaux à l'entrée de la forêt ;
- en matière de desserte forestière, par l'entretien et la création de pistes de débardage ;
- en matière de production ligneuse, par des coupes (de régénération, d'amélioration, en irrégulier et en taillis avec réserves), des travaux sylvicoles (travaux jardinatoires, élagage) et la réalisation d'un exclos et la pose d'un panneau d'information concernant la clôture;
- en matière de production végétale (châtaigne), par des travaux de rénovation de la châtaigneraie (élagage de formation, démaquisage, abattage, regarnis en châtaigniers);
- en matière d'accueil du public, par des travaux de sécurisation et d'entretien du sentier Mare à Mare et l'installation d'un panneau d'information sur la Pierre des morts ;
- en matière de biodiversité, par la matérialisation des arbres patrimoniaux, le maintien des arbres morts ou gisants, la recherche de la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) et du murin de Bechstein, le suivi de la population d'Erable a feuilles d'obier (étude génétique, suivi de la régénération) et le suivi de l'impact pastoral des bovins sur le canton de Rajina.

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, le risque incendie, la biodiversité et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6 -

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

27 NOV. 2018

Josiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3

R20-2018-12-05-002

Arrêté_CNDEEEAP_Corse_2018

Désignation des représentants des élèves et étudiants au Comité national des délégués de l'enseignement agricole public, CNDEEEAP



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse (DRAAF)

Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

Arrêté

Portant nomination des membres du Conseil national des représentants des Elèves et Etudiants de l'Enseignement Agricole Public de Corse,

- VU le décret n°2011-1462 du 7 novembre 2011 relatif à la représentation des élèves et étudiants dans les instances consultatives de l'enseignement agricole,
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux modalités d'organisation des élections des représentants des élèves et étudiants des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles dans les instances consultatives de l'enseignement agricole,
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2013-2013 du 2 octobre 2013 définissant les modalités d'élections des représentants des élèves et étudiants aux instances consultatives de l'enseignement agricole,
- VU le procès verbal du 4 décembre 2018 de la DRAAF de Corse concernant le vote portant désignation des délégués représentants les élèves et étudiants des établissements publics au Conseil National des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public,

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Corse,

ARRÊTE

Article 1:

Sont nommés pour 2 ans au Conseil National des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public, les représentants régionaux des élèves et étudiants suivants :

Titulaires:

- BAZIL Thomas
- LEONI Jean-Laurent

Suppléants :

- MATTEI Antoine
- FIESCHI Lisandru

Ajaccio, le 5 décembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

R20-2018-11-29-009

Arrêté_CRDEEEAP_Corse_2018

Désignation des représentants des élèves et étudiants au Comité régional des délégués de l'enseignement agricole public, CRDEEEAP



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse (DRAAF)

Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

Arrêté

Portant nomination des membres du Conseil régional des représentants des Elèves et Etudiants de l'Enseignement Agricole Public de Corse,

- VU le décret n°2011-1462 du 7 novembre 2011 relatif à la représentation des élèves et étudiants dans les instances consultatives de l'enseignement agricole,
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux modalités d'organisation des élections des représentants des élèves et étudiants des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles dans les instances consultatives de l'enseignement agricole,
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2013-2013 du 2 octobre 2013 définissant les modalités d'élections des représentants des élèves et étudiants aux instances consultatives de l'enseignement agricole,
- VU le procès verbal du 12 octobre 2018 du LEGTA de Sartène concernant le vote portant désignation des délégués représentants les élèves et étudiants des établissements publics Conseil Régional des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public,
- VU le procès verbal du 15 octobre 2018 du LPA de Borgo concernant le vote portant désignation des délégués représentants les élèves et étudiants des établissements publics Conseil Régional des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public,

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Corse,

ARRÊTE

Article 1:

Sont nommés pour 2 ans au Conseil Régional des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public, les représentants régionaux des élèves et étudiants suivants :

Titulaires:

- CRESCIONI Pierre
- SANNA Antoine
- BAZIL Thomas
- LEONI Jean-Laurent

Suppléants :

- SANNA Serennu (suppléante de CRESCIONI Pierre)
- CARME Hugo (suppléant de SANNA Antoine)
- MATTEI Antoine (suppléant de BAZIL Thomas)
- FIESCHI Lisandru (suppléant de LEONI Jean-Laurent)

Ajaccio, le 29 novembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

39

R20-2018-12-05-003

Arrêté_Délégués_CREA_Corse_2018

Désignation des représentants des élèves et étudiants au Comité régional de l'enseignement agricole, CREA



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse (DRAAF)

Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

Arrêté

Portant nomination du représentant des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public au Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Corse,

- VU le décret n°2011-1462 du 7 novembre 2011 relatif à la représentation des élèves et étudiants dans les instances consultatives de l'enseignement agricole,
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux modalités d'organisation des élections des représentants des élèves et étudiants des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles dans les instances consultatives de l'enseignement agricole,
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2013-2013 du 2 octobre 2013 définissant les modalités d'élections des représentants des élèves et étudiants aux instances consultatives de l'enseignement agricole,
- VU le procès verbal du 4 décembre 2018 de la DRAAF de Corse concernant le vote portant désignation des délégués représentants les élèves et étudiants des établissements publics au Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Public,

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Corse,

ARRÊTE

Article 1:

Sont nommés pour 2 ans au Conseil National des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public, les représentants régionaux des élèves et étudiants suivants :

Titulaires:

LEONI Jean-Laurent

Suppléants :

FIESCHI Lisandru

Ajaccio, le 5 décembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

lacques PARODI

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2018-11-26-002

Arrêté fixant la liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique préparant aux concours de catégorie A et B - Année universitaire 2018-2018



Secrétariat Général pour les Affaires de Corse Cellule de Coordination Interministérielle SGAC/CCIM/VD

Arrêté n° du

fixant la liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, préparation aux concours de catégories A et B, année universitaire 2018-2019

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 15 avril 2009, relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2018-2019;
- Vu les crédits mis à disposition de la préfecture de Corse pour l'année universitaire 2018-2019, sur le programme 148 « fonction publique », titre 6 ;
- Vu la décision du comité de sélection qui s'est réuni au SGAC le 19 octobre 2018, pour l'attribution de l'allocation pour la diversité hors CPI;
- Vu la liste nominative d'attribution de l'allocation aux élèves de la C.P.I. transmise par l'IRA de Bastia sous courrier n°6/2018/GC/AP du 26 septembre 2018.

Sur proposition du secrétaire général aux affaires de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} Une allocation pour la diversité dans la fonction publique de 2000€ est attribuée aux bénéficiaires inscrits sur la liste fixée ainsi qu'elle figure en annexe 1 du présent arrêté.

En cas de désistement, les bénéficiaires seront retenus sur la base du classement de la liste complémentaire jointe en annexe 2.

Préfecture de Corse – Immeuble Solférino – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 Tél.: 04 95 11 13 23 – **sgac-ccim@corse.gouv.fr**

Article 2 Modalités de versement

L'allocation est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 1000€ à la signature de l'arrêté
- 1000€ après la fourniture des justificatifs et le respect des engagements du bénéficiaire mentionnés à l'article suivant.

Article 3 Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à fournir les pièces suivantes :

- 1. une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
- 2. une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à participer aux exercices de tutorat qui pourront lui être proposés durant l'année scolaire 2018-2019;

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité d'un ou plusieurs concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée.

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats de ses concours ;

Article 4 Imputation de la dépense

La dépense sera imputée sur les crédits du budget de l'Etat BOP 148 :

- centre financier : 0148 DAFP-DR20-UO préfet Région Corse
- activité : 014800000006 allocation pour la diversité (AD)

Article 5 Clause de recouvrement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'un au moins des engagements mentionnés à l'article 2, entraîne l'annulation de celle-ci et le remboursement au trésor public, des sommes perçues par le bénéficiaire, au titre de l'allocation.

Article 6 La mise en œuvre

Le secrétaire général aux affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Josiane CHEVALIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2



Secrétariat Général pour les Affaires de Corse Cellule de Coordination Interministérielle SGAC/CCIM/VD

ANNEXE 1

<u>LISTE DES DOSSIERS « hors CPI » RETENUS</u> AU TITRE DE L'ALLOCATION DIVERSITE - CAMPAGNE 2018-2019

REF N° DOSSIER	NOM	PRENOM	RANG
18-05	HU	MANON	1
18-16	SILVESTRI	JEAN ANDRE	2
18-29	MILLET	OCEANE	3
18-10	PINI	ESTELLE	4
18-17	POLLIO	PIERRE	5
18-15	ZEDDA	EMMANUELLE	6
18-07	DA ROS	EVA	7
18-03	POGGI	VINCENT	8
18-04	TORACCA	AUDREY	9
18-02	MONCHERA	LESIA	10
18-11	FOGACCI	ALINE	11
18-28	BIANUCCI	EMMANUELLE	12
18-26	BERENI	AMANDINE	13

ANNEXE 2

LISTE DES DOSSIERS « hors CPI » SELECTIONNES EN LISTE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ALLOCATION DIVERSITE - CAMPAGNE 2018-2019

REF N° DOSSIER	NOM	PRENOM	RANG
18-25	BERENI	JUSTINE	c1
18-09	GONFOND	MARINA	c2
18-13	SYLVOZ	ELISA	c3
18-18	ORSINI	ANNE SOPHIE	c4
18-19	NICOLAI	ANNELISE	e5

Commission Mixte du 19 octobre 2018

Préfecture de Corse – Immeuble Solférino – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 Tél.: 04 95 11 13 23 – **sgac-ccim@corse.gouv.fr**

<u>LISTE DES DOSSIERS « CPI » RETENUS PAR L'IRA DE BASTIA</u> <u>AU TITRE DE L'ALLOCATION DIVERSITE - CAMPAGNE 2018-2019</u>

N° REF DOSSIER	NOM	PRENOM
18-31	EL MAGROUD	SELIM
18-32	GAIGNOT	JULIE
18-33	LAGRANGE	JEAN FRANCOIS
18-34	MLAYAH	CHIRAZ
18-35	COURTET	MARIE
18-36	BIEZ	NATHALIE
18-37	CHAACHOUA	CHANELE
18-38	KAROUBY	BENJAMIN
18-39	MONSEF	SABRINA
18-40	RAIMOND	ANNE
18-41	SENE	MAYLIZ
18-42	KIHAL	FARAH
18-43	AFROUN	NACIERA
18-44	LAURENT	ANTOINE
18-45	INSHUT	NADIA
18-46	BACO	SALIMA
18-47	MARTIN	JESSICA
18-48	GUIRAUD	ISIA
18-49	PAUS	KEVIN
18-50	TIMPANO	JEROME
18-51	VALERY	VANINA
18-52	CABRERA	LAURELINE
18-53	ANZIANI	FLAVIA
18-54	GUSTIN	LOUIS
18-55	SOTO	GERALDINE
18-56	PINNA	ANNA DEA

TOTAL 26 DOSSIERS IRA CPI